

SAINT-
FELIX-DE-
LODEZEXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRERépublique Française
Commune de
SAINT- FELIX-DE-
LODEZ
Département de
l'Hérault
Arrondissement de LodèveArrêté permanent du Maire N°2024/004
portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur le QuaiACTES**Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,****VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant :

- que la circulation et le stationnement des véhicules sur le Quai peut compromettre la sécurité des piétons ;
- qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public ;

ARRETE**ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules à moteur et cyclomoteurs est interdit sur le Quai, excepté pour les commerçants ambulants autorisés par la Mairie.****ARTICLE 2 : Toutefois, l'arrêt temporaire est autorisé dans les cas suivants :**

- aux véhicules d'urgence (ambulances, pompiers),
- aux véhicules des riverains, uniquement le temps nécessaire pour procéder aux opérations de chargement ou déchargement de marchandises et objets encombrants,
- aux véhicules des services postaux,
- aux véhicules du service technique municipal, pour raison de services.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules autorisés doit s'effectuer au pas, la priorité de passage étant donnée aux piétons.**ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la Commune.****ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.****ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur (verbalisation, mise en fourrière).****ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur.****ARTICLE 8 : M. Le Maire, M. le Capitaine de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**Fait A SAINT-FELIX-DE-LODEZ,
le 30/09/2024Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr